



Explications

Mise sur pied

1. L'ordre de marche personnel définit les détails relatifs à l'entrée en service. Pendant sa durée de validité, l'ordre de marche permet au militaire en uniforme d'emprunter gratuitement tous les transports publics suisses.
2. Les militaires astreints n'ayant pas encore reçu l'ordre de marche **14 jours avant le début du service** en informent immédiatement le commandant de leur formation d'incorporation ou l'office qui leur a annoncé le service.
3. Reçoivent une convocation spéciale:
 - tous les militaires astreints au service dont la formation d'incorporation n'est pas mentionnée sur le tableau militaire de convocation officiel ou dont la formation d'incorporation n'a pas de service prévu, un «X» figurant dans le champ des dates;
 - les militaires qui doivent entrer en service avant les autres ou qui seront licenciés plus tard;
 - les militaires qui n'accomplissent pas leur service avec la formation d'incorporation ou ceux pour lesquels les dates de service ont changé par rapport aux indications figurant sur le tableau militaire de convocation officiel.

Les militaires dont le service d'instruction des formations est mentionné sur le tableau militaire de convocation officiel reçoivent un avis de service 20 semaines avant le début du service.

Accomplissement des services d'instruction

1. Les services d'instruction doivent être intégralement accomplis conformément au tableau militaire de convocation.
2. Les services d'instruction peuvent être accomplis en plusieurs parties s'il existe un besoin de service ou si les intérêts privés des militaires astreints ou de leurs employeurs l'emportent sur l'intérêt public.
3. Les services d'instruction sont considérés comme accomplis lorsque les jours d'absence isolés ne dépassent pas le 20% de la durée totale des jours de service imputables selon le tableau militaire de convocation.
4. Lors des services d'instruction de base, une absence ininterrompue ne doit pas dépasser le 10% de la durée totale des jours de service imputables selon le tableau militaire de convocation.

Remplacement de services d'instruction non accomplis

Les militaires astreints dont les services d'instruction sont considérés comme non accomplis par manque de jours de service ou à la suite d'un déplacement de service, doivent les remplacer totalement ou jusqu'à l'accomplissement de la durée totale des services obligatoires. Les cours de répétition déplacés sont en principe remplacés avec la formation d'incorporation; demeure réservée une convocation supplémentaire de 19 jours pour les militaires ayant plus de trois cours de répétition de retard dans l'accomplissement de leurs services d'instruction obligatoires.

Suppression de l'obligation d'entrer en service

Les militaires envisagés pour exercer une nouvelle fonction ou être promu à un grade supérieur ne peuvent être convoqués pour des services d'instruction des formations avant d'avoir terminé leurs services d'instruction de base qu'avec leur accord, sauf en cas de besoin impératif de l'armée.

Entrée en service le jour précédant la date officielle

Les militaires astreints qui ne sont pas en mesure de rejoindre à temps le lieu d'entrée en service avec les transports publics en raison de la longueur du déplacement peuvent entrer en service la veille. Les militaires concernés font en temps utile une annonce à ce propos à leur commandant qui doit leur envoyer un nouvel ordre de marche ainsi qu'organiser le logement et la subsistance pour eux au lieu d'entrée en service.

Cours de cadres

Des cours de cadres peuvent être organisés pour préparer les services d'instruction. En règle générale, leur durée est la suivante:

- a. pour les cours de répétition ou de reconversion: du mercredi au vendredi; au maximum cinq jours ouvrables, en cas de besoins d'instruction particuliers;
- b. pour les autres services d'instruction des formations: au maximum deux jours ouvrables;
- c. pour les services d'instruction de base d'une durée supérieure à 26 jours: au maximum cinq jours ouvrables.

Maladie

Les malades en état de voyager doivent entrer en service et s'annoncer à la visite sanitaire d'entrée. Ceux qui ne pourraient pas voyager doivent faire parvenir sous pli fermé à leur commandant, au plus tard le jour de l'entrée en service, le livret de service et un certificat médical qui atteste expressément qu'ils ne sont pas en état de voyager ou annoncer l'envoi de ces documents par un message électronique (télécopie ou courriel).

Déplacement de service

Les militaires astreints doivent présenter par écrit les demandes de déplacement de service aux autorités militaires du canton de domicile 14 semaines au plus tard avant le début du service. L'autorité compétente n'a le droit de consentir aux demandes qui ne sont pas présentées dans ce délai que s'il convient impérativement de déplacer le service en raison d'événements non planifiables.

Les demandes doivent:

- a. être munies de la signature du requérant;
- b. être motivées et contenir les moyens de preuves nécessaires, et
- c. indiquer la période durant laquelle le requérant peut accomplir le service si ce dernier a du retard dans l'accomplissement de ses services obligatoires.

Les officiers à partir du grade de capitaine (y compris les officiers subalternes exerçant une fonction de capitaine) et les sous-officiers supérieurs des états-majors présentent leur demande par la voie hiérarchique à l'Etat-major de conduite de l'armée, Personnel de l'armée (DCB 1).

Bureau de renseignement

Les numéros de téléphone des offices militaires, l'adresse militaire complète ainsi que l'emplacement et le numéro de téléphone des formations peuvent être demandés au Bureau suisse qui répond au numéro 031/381 25 25. Vous trouverez de plus amples informations concernant l'accomplissement du service militaire sur le site Internet www.armee.ch/info.